



RÈGLEMENT 579

Règlement relatif à l'attribution et à l'affichage des numéros d'immeubles

ATTENDU qu'un avis de motion a dûment été donné à la séance du 20 janvier 2020;

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1.1.1 **Territoire assujetti**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des immeubles du territoire de la Ville de Farnham.

Article 1.1.2 **Adoption article par article**

Le conseil municipal déclare, par la présente, qu'il adopte ce règlement article par article, de façon à ce que si un article quelconque de ce règlement venait à être déclaré nul et sans effet par un tribunal, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres articles du règlement.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 1.2.1 **Interprétation des dispositions**

Lorsque deux normes ou dispositions du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet, les règles suivantes s'appliquent :

- i) La norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale.
- ii) La disposition la plus exigeante prévaut.

À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :

- i) Le singulier comprend le pluriel et vice-versa.
- ii) L'emploi du mot "doit" implique l'obligation absolue.
- iii) L'emploi du mot "peut" conserve un sens facultatif.
- iv) Le mot "quiconque" inclut toute personne physique, morale ou association.

Article 1.2.2 **Terminologie**

Pour les fins de compréhension, la terminologie applicable se retrouve au *Règlement de zonage* en vigueur.

CHAPITRE 2 NUMÉROTATION DES IMMEUBLES

SECTION 1 RÈGLES D'ATTRIBUTION

Article 2.1.1 **Numérotation distincte**

Un numéro civique distinct doit être attribué pour :

- Chaque habitation unifamiliale.
- Chaque logement d'un immeuble à logements.
- Chaque local ou établissement commercial.
- Chaque local ou établissement institutionnel.
- Chaque local ou bâtiment industriel.
- Chaque exploitation agricole.
- Chaque cimetière.
- Chaque parc.

Article 2.1.2 **Composition**

Tout nouveau numéro civique est composé de chiffres uniquement.

Article 2.1.3 **Exception**

Dans le cas d'établissements autres que résidentiels, comprenant plusieurs locaux occupés par des locataires distincts, la numérotation desdits locaux peut se faire par "Suites".

Nonobstant le premier alinéa, lorsque les établissements, autres que résidentiels, possèdent une entrée commune, la numérotation desdits locaux doit se faire par "Suites".

Dans le cas d'établissements résidentiels, comprenant plus d'un logement, la numérotation desdits logements doit se faire par "Appartements" lorsque l'immeuble possède une entrée commune.

Article 2.1.4 **Règles d'attribution**

En plus de respecter la numérotation existante du secteur, l'attribution des numéros civiques doit être effectuée en respectant les principes et règles suivants :

- a) De façon générale, sur les voies de circulation dont l'orientation est d'Est en Ouest ou d'Ouest en Est, les numéros civiques pairs doivent être du côté Sud et les numéros impairs du côté Nord.
- b) De façon générale, sur les voies de circulation dont l'orientation est du Nord au Sud ou du Sud au Nord, les numéros civiques pairs doivent être du côté Ouest et les numéros impairs du côté Est.
- c) Les rues Jacques-Cartier et Potvin divisent le territoire en secteurs Est et Ouest.
- d) La rue Aikman et son prolongement dans son axe actuel divise le territoire en secteurs Nord et Sud, à l'Est des rues Jacques-Cartier Nord et Sud (Incluant celles-ci).

- e) La rue Dollard Ouest et son prolongement dans son axe actuel divise le territoire en secteurs Nord et Sud, à l'Ouest des rues Jacques-Cartier Nord et Sud.
- f) Pour les rues Jacques-Cartier Nord et Sud ainsi que les rues à l'Est de celle-ci, les numéros civiques suivent un ordre croissant du Sud vers le Nord pour le secteur au Nord de la rue Aikman et du Nord vers le Sud pour le secteur au Sud de la rue Aikman.
- g) Pour les rues à l'Ouest des rues Jacques-Cartier Nord et Sud, les numéros civiques suivent un ordre croissant du Sud vers le Nord pour le secteur au Nord de la rue Dollard Ouest et du Nord vers le Sud pour le secteur au Sud de la rue Dollard Ouest.
- h) De façon générale, pour le secteur situé au Sud de la rivière Yamaska, les numéros civiques suivent un ordre croissant de l'Est vers l'Ouest pour les secteurs à l'Ouest de la rue Jacques-Cartier et de l'Ouest vers l'Est pour les secteurs à l'Est de la rue Jacques-Cartier.
- i) De façon générale, pour le secteur situé au Nord de la rivière Yamaska, les numéros civiques suivent un ordre croissant de l'Est vers l'Ouest pour les secteurs à l'Ouest de la rue Potvin et de l'Ouest vers l'Est pour les secteurs à l'Est de la rue Potvin.
- j) De façon générale, les numéros civiques sur un même bâtiment comprenant plus d'un étage, suivent un ordre croissant du bas vers le haut.

Nonobstant le premier alinéa, l'attribution des numéros civiques peut varier selon les contraintes existantes.

SECTION 2 AFFICHAGE

Article 2.2.1 Obligation

Toute propriété, concernée par l'article 2.1.1 du présent règlement, doit être identifiée par un numéro civique.

Article 2.2.2 Conception

Le numéro civique doit être fait de matériaux résistants aux intempéries faisant contraste avec son support afin d'être visible de jour comme de nuit.

Article 2.2.3 Dimensions

La hauteur des chiffres ne doit pas être inférieure à 9 cm (4 po), ni excéder 20 cm (8 po).

Article 2.2.4 Installation

Le numéro civique doit être installé près de la porte d'entrée principale du bâtiment. Dans le cas d'un bâtiment comportant des suites ou des d'appartements, leur numéro d'identification doit être installé sur la porte donnant accès à ceux-ci.

Le numéro civique doit être visible en tout temps depuis la voie publique, dans les deux directions de circulation.

Dans le cas d'un bâtiment principal situé à plus de 20 m de l'emprise de la voie publique, le numéro civique doit être apposé sur une affiche fixée au sol.

L'affiche mentionnée au paragraphe précédent doit respecter les dispositions suivantes :

- a) Avoir une hauteur maximale de 2 m.
- b) Être implantée à au moins 1 m de toutes limites de propriété.

- c) Avoir une superficie maximale de 0,2 m².
- d) Être constituée d'une surface réfléchissante et de contenir uniquement le numéro civique.

Article 2.2.5 Entretien

Le propriétaire doit maintenir en bon état les chiffres indiquant le numéro civique de son bâtiment.

Article 2.2.6 Dispositions spécifiques aux lots de coin

Dans le cas d'un immeuble situé sur un lot de coin, le numéro civique doit être installé sur la façade donnant sur la voie publique à laquelle est reliée l'adresse civique qui lui a été attribuée.

Article 2.2.7 Dispositions spécifiques aux projets intégrés

Pour tout bâtiment n'ayant pas un frontage directement sur une rue publique ou privée, une enseigne directionnelle affichant les numéros civiques du bâtiment devra être installée en bordure de la voie publique ou privée, près de l'allée de circulation donnant accès audit bâtiment.

Article 2.2.8 Dispositions spécifiques aux cimetières et parcs

Pour tous cimetières et parcs, dont aucun bâtiment n'est érigé sur l'immeuble, une affiche fixée au sol ou une affiche fixée sur une structure rigide en place devra être installée conformément au présent règlement.

Article 2.2.9 Dispositions spécifiques aux bâtiments de plus de 3 étages

Pour tous bâtiments de plus de trois étages, chaque étage doit être identifié conformément aux dispositions suivantes:

- a) Être composé de chiffres d'une hauteur minimale de 6 cm (3 po) en partant du principe que le rez-de-chaussée est le premier étage.
- b) Être fixé au mur de façon permanente à l'intérieur de la cage d'escalier.
- c) Être situé à une distance maximale de 30 cm de la porte donnant accès à l'étage.
- d) Avoir une hauteur de 1,5 m du plancher.

Pour identifier le sous-sol, les lettres "SS" doivent être indiqués au niveau de celui-ci. Advenant que le bâtiment a plus d'un sous-sol, l'identification doit comprendre également un chiffre.

SECTION 3 RESPONSABILITÉ MUNICIPALE

Article 2.3.1 Attribution

Le Service de planification et d'aménagement du territoire est responsable de l'attribution de la numérotation civique des immeubles.

Article 2.3.2 Usage non conforme

Le fonctionnaire désigné peut refuser d'attribuer un numéro civique pour un local et/ou un logement où l'usage qui y est exercé n'est pas conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2.3.3 Modification de la numérotation civique

Le fonctionnaire désigné peut procéder à une renumérotation des bâtiments et ou locaux pour tenir compte du retrait d'un numéro civique, de la construction ou de la démolition d'un bâtiment, pour des raisons de sécurité publique ou pour toute autre raison.

Aucuns frais ne peuvent être exigés à la Ville de Farnham à la suite d'une renumérotation.

Article 2.3.4 Avis

Lorsqu'une numérotation civique est créée, modifiée ou supprimée, le fonctionnaire désigné en avise par écrit les intervenants suivants :

- Postes Canada.
- Services d'urgence.
- Services d'utilités publiques.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3.1.1 Fonctionnaire désigné

Les membres du Service de planification et d'aménagement du territoire et du Service de sécurité incendie sont les fonctionnaires désignés pour l'application du présent règlement.

Article 3.1.2 Application

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire désigné à appliquer le présent règlement, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer en conséquence les constats d'infraction utiles à cette fin indiquant la nature de l'infraction reprochée et le montant de l'amende.

Les procédures de suivi et d'application pour une infraction émise suite à l'émission d'un constat d'infraction pour contravention au présent règlement sont régies par le *Code de procédure pénale* du Québec.

Article 3.1.3 Infractions et peines

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible sur déclaration de culpabilité:

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première infraction	200 \$	1 000 \$	400 \$	2 000 \$
Récidive	400 \$	2 000 \$	800 \$	4 000 \$

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Ces frais sont établis conformément aux tarifs adoptés en vertu du *Code de procédure pénale* du Québec.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article ainsi que les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale* du Québec.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article. »

Article 3.1.4 Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement 511.

Article 3.1.5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Marielle Benoit, OMA
Greffière

Patrick Melchior
Maire

CERTIFICAT

Nous, soussignés, certifions que:

1. Le projet de règlement a été adopté par le conseil municipal le 20 janvier 2020.
2. Le règlement a été adopté par le conseil municipal le 3 février 2020.
3. L'avis public d'entrée en vigueur du règlement a été publié sur le site Internet de la Ville de Farnham le 4 février 2020.

Marielle Benoit, OMA
Greffière

Patrick Melchior
Maire